



ARRETE REGLEMENTANT L'OUVERTURE ET L'UTILISATION DU
« CITY STADE » RUE DE LA TOUCHE
N° 2022 - 025

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture et l'utilisation du « City Stade » pour des raisons de sécurité et de tranquillité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le « City Stade » est en accès libre aux jours et horaires suivants :

- Samedi, Dimanche et Jours fériés : 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 20 heures.
- Vacances d'Hiver :
du lundi 14 février 2022 au vendredi 18 février 2022 : 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- Vacances de Printemps :
du mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 : 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- Vendredi 27 mai 2022 : 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 20 heures.
- Vacances d'Eté :
du lundi 01 août 2022 au vendredi 05 août 2022, du lundi 08 août 2022 au vendredi 12 août 2022, du mardi 16 août 2022 au vendredi 19 août 2022, du lundi 22 août 2022 au vendredi 26 août 2022 et du lundi 29 août 2022 au vendredi 31 août 2022 : 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- Vacances de la Toussaint :
Le lundi 31 octobre 2022 et du mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 : 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- Vacances de Noël :
du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 : 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 :

L'accès au « City Stade » est interdit aux chiens, aux vélos ainsi qu'aux véhicules motorisés (Cyclomoteurs, quads, motos, ...).

ARTICLE 3 :

Les enfants fréquentant le « City Stade » restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation du « City Stade » soit respecté.

ARTICLE 4 :

Chaque usager est garant du maintien de l'état et du bon fonctionnement du « City Stade » et des espaces publics.

ARTICLE 5 :

Il est interdit dans l'enceinte du « City Stade » de fumer, de consommer de l'alcool, d'allumer du feu, de laisser couler ou répandre des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, d'utiliser des appareils sonores ou d'instruments de musique et d'inscrire ou apposer des affiches.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié :

Monsieur le Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le jeudi 14 avril 2022

Le Maire,
Philippe BEAUMONT.

